

Gérard CAUDRON
Maire
Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille



Nous, Maire de VILLENEUVE D'ASCQ,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

Vu les délibérations N° VA_DEL2023_135 et VA_DEL2024_162, relatives à la redevance d'occupation du domaine public trottinettes électriques et vélos à assistance électrique en libre service ;

VU la demande en date du 01/01/2024 par laquelle LIME S.A.R.L. demeurant 3 rue Taylor 75010 PARIS demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public :

- installation de trottinettes électriques et vélos à assistance électrique SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE

N°25-AV-35174

ARRÊTONS

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le bénéficiaire (LIME S.A.R.L.) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE

- du 01/01/2024 au 31/12/2024, installation de trottinettes électriques et vélos à assistance électrique sur le trottoir
 - Nombre d'objets autorisés : 129 trottinettes électriques et vélos à assistance électrique

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

La circulation des piétons devra être maintenue en toutes circonstances, soit par l'aménagement d'un passage piétonnier libre de tout obstacle, protégé et continu, d'une largeur d'au moins 1.40 mètres le long des emprises, ou de 0.90 mètre si l'environnement ne le permet pas, soit par la mise en place d'une déviation des piétons, sur la

chaussée avec un passage de 0.90 mètre, ou sur le trottoir opposé.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITÉ

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - REDEVANCE

La redevance est fixée, pour chaque opérateur sélectionné, comme suit :

De 20€/an par trottinettes électriques et de 20€/an par vélos à assistance électrique.

Cette redevance sera calculée au prorata du temps de stationnement des engins mesuré à partir des données fournies par les opérateurs. Un ratio sera ainsi établi et validé par la Métropole Européenne de Lille. Il déterminera le montant de la redevance fixe et variable à verser à chaque ville à la fin de l'année écoulée.

La redevance sera appliquée sur le nombre moyen d'engins (trottinettes électriques et vélos à assistance électrique selon le cas) autorisés sur la période de référence de l'autorisation.

L'opérateur versera, en contrepartie de la présente autorisation, une redevance payable annuellement conformément aux règles de la comptabilité publique. En cas de retard dans le paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public, les sommes restantes dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

En cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir est restituée au titulaire.

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal, et dont les modalités sont les suivantes :

	Période de calcul	Occupation	Localisation(s)	Nature	Tarif	PU	Unité	Quantités		Montant
Redevance d'occupation	du 01/01/2024 au 31/12/2024	Du 01/01/2024 au 31/12/2024	SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE	installation de trottinettes électriques et vélos à assistance électrique	Occupation du domaine public	20	par an	1,00	129,00	0,00 2580
Sous-total										2580
Montant total										

Le montant est fixé à 2580 euro(s).

ARTICLE 5 - AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

ARTICLE 6 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Dès l'achèvement de l'occupation du domaine public, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

ARTICLE 7 - VALIDITÉ, RENOUELEMENT ET REMISE EN ÉTAT

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux semaines avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police de Villeneuve d'Ascq et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur et dont une ampliation sera adressée à : Police Municipale, Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille, SDIS, Direction Interdépartementale de la Police Nationale et LIME S.A.R.L.



Fait à VILLENEUVE D'ASCQ,
le 12/06/2025
Le Maire,

Gerard CAUDRON

Affiché le : 17 JUIN 2025

DIFFUSION :

- LIME S.A.R.L.
- Police Municipale
- SDIS
- Direction Interdépartementale de la Police Nationale
- POLICE NATIONALE
- Mairie Hôtel de Ville
- Mairies de Quartiers

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.